

DÉCISION N° 2025-D-122

Objet : Avenant n°1 au marché n°2025-PI-02 - Réalisation du suivi écologique (n+3/n+5) post-travaux des opérations de renaturation du Foron du Chablais Genevois de la Martinière et de PAVG entre Ambilly et Ville-la-Grand – Régularisation durée d'exécution

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) ».

Vu la décision n°2025-D-052 relative à l'attribution du marché « Réalisation du suivi écologique (n+3/n+5) post-travaux des opérations de renaturation du Foron du Chablais Genevois de la Martinière et de PAVG entre Ambilly et Ville-la-Grand » à l'entreprise SAS Gestion des Espaces Naturels - TEREQ ;

Considérant l'acte d'engagement du marché et notamment son article 5 relatif à la durée et délai d'exécution ;

Considérant l'incohérence dans la rédaction de l'article 5 au regard du planning proposé par l'entreprise et accepté par le SM3A ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifier l'article 5 « Durée et délai d'exécution » initialement rédigé comme suit :

« Le délai d'exécution que propose le candidat est de : un an.

Le délai d'exécution ne devra toutefois pas dépasser 6 mois. »

De la manière suivante :

« Le délai d'exécution que propose le candidat est de : un an.

Le délai d'exécution ne devra toutefois pas dépasser 12 mois. »

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise : SAS Gestion des Espaces Naturels - TEREQ ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 15/05/2025

Le Président, Bruno Forel

